

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIOMA

lieu dit Galion
97220 La Trinité

Références : RI ENV 26-0116
Code AIOT : 0022300001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2026 dans l'établissement ALBIO-MA implanté lieu dit Galion 97220 La Trinité. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2025 concernant l'établissement ALBIOMA GALION 1, relatif au respect des valeurs limites d'émission atmosphériques de la turbine à combustion (TAC).

Elle fait suite aux inspections et échanges intervenus depuis la remise en service de la turbine en mai 2024, à l'occasion desquels des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission applicables aux paramètres NOx et poussières avaient été constatés, conduisant à l'édiction de cette mesure de police administrative.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis plusieurs éléments à l'inspection des installations classées, notamment :

- les données d'autosurveillance des émissions atmosphériques ;
- les éléments techniques relatifs aux interventions réalisées sur la turbine ;

- un bilan des actions correctives engagées avec le constructeur Général Electric visant à améliorer les performances environnementales de l'installation.

La visite du 15 avril 2026 avait ainsi pour objet :

- d'examiner les mesures effectivement mises en œuvre par l'exploitant ;
- d'apprécier les résultats obtenus au regard des prescriptions réglementaires applicables ;
- d'évaluer les conditions dans lesquelles la conformité de l'installation peut être considérée comme rétablie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA
- lieu dit Galion 97220 La Trinité
- Code AIOT : 0022300001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ALBIOMA exploite une turbine à combustion sur la commune de Trinité au lieu dit Galion (Albioma Galion 1). Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° 06-3054 du 5 novembre 2006 et arrêtés complémentaires n°013157-0009 du 6 juin 2013 (actualisation de l'étude de dangers), n°20140704-N20141850016 du 4 juillet 2014 (IED et garanties financières) , n° 20151112-N2015110054 du 12 novembre 2015 (surveillance SO₂) et celui du 22 août 2022 (application de la directive IED).

Les installations comprennent principalement :

- une turbine à combustion (TAC) d'une puissance de 117 MWth dont le temps de fonctionnement maximal est de 1500 heures par an ;
- un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 1 450 m³ (deux réservoirs de 725 m³) pour l'alimentation de la TAC.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article 1	Les suites sont suspendue à la remise du justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
2	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet
3	Changement de turbine à combustion	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 1-6-1	Sans objet
4	Durée de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 6-1	Sans objet
6	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 avril 2026 a permis d'examiner les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2025 relatif au respect des valeurs limites d'émission applicables à la turbine à combustion AG1.

Les éléments présentés par l'exploitant mettent en évidence les actions engagées pour améliorer les performances environnementales de l'installation. Ils montrent également un retour à des niveaux d'émission conformes aux valeurs limites réglementaires au cours du second semestre 2025.

Toutefois, la turbine à combustion étant à l'arrêt depuis le 9 décembre 2025, aucun résultat d'auto-surveillance postérieur à sa remise en service n'a pu être présenté à l'inspection. Dans ces conditions, la conformité de l'installation ne peut être considérée comme durablement démontrée en conditions normales d'exploitation.

L'inspection considère dès lors que les conditions permettant la levée la mise en demeure ne sont pas réunies à ce stade. La situation pourra être réexaminée à la suite de la remise en service de la turbine, sur la base des premiers résultats d'autosurveillance permettant de confirmer le respect des valeurs limites d'émission applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Visite de routine
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'exède pas un an.
Constats : L'exploitant a transmis les comptes-rendus des visites de routine réalisées le 2 juin 2025 sur les deux réservoirs de stockage de fioul domestique et leur cuvette associée. Les rapports référencés VDR_01SPE010BA_2025 et VDR_01SPE020BA_2025 font apparaître plusieurs recommandations ainsi qu'une préconisation concernant l'état des équipements. Par courrier référencé NDF/LNA/25004 du 22 juillet 2025, transmis en réponse au rapport d'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant a apporté des précisions sur le traitement des constats issus de ces visites de routine. Il indique que : • les « préconisations » correspondent à des avis techniques renforcés signalant des points prioritaires nécessitant une action rapide ; • les « recommandations » constituent des actions d'amélioration ou de correction ne présentant pas de caractère critique pour la sécurité ou la conformité des installations. L'exploitant a également transmis un état d'avancement des actions engagées, indiquant notamment : • la réalisation de la fixation de la plaque constructeur et de la plaque de jauge ; • le nettoyage de la cuvette et du puisard ; • la programmation, pour décembre 2025 : 1. de la réfection des éléments maçonnés ; 2. du traitement des zones corrodées ; 3. du remplacement de la boulonnerie du toit. Lors de la visite du 15 avril 2026, l'exploitant a confirmé que les actions prioritaires avaient été en-

gagées et que les autres opérations s'inscrivaient dans un programme de maintenance planifié. L'inspection prend acte des éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 22 juillet 2025 ainsi que des précisions apportées lors de la visite. Les réponses apportées permettent de lever les interrogations formulées dans le précédent rapport d'inspection concernant la distinction entre recommandations et préconisations ainsi que les suites données aux constats relevés lors des visites de routine. Les éléments communiqués n'appellent pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, Visite externe
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Les rapports relatifs aux inspections externes quinquennales des deux réservoirs, réalisées du 15 au 16 juillet 2024, ont été transmis à l'inspection par courrier du 7 octobre 2024. Les contrôles réalisés concluent à une géométrie admissible des réservoirs ainsi qu'à l'absence de fissuration détectée par magnétoscopie. Toutefois, les rapports relatifs aux mesures d'épaisseur par ultrasons ne comportaient pas de conclusion explicite quant : • à l'acceptabilité des épaisseurs mesurées ; • à l'état d'usure des tôles ; • aux éventuelles conséquences sur la poursuite de l'exploitation. Dans sa réponse du 22 juillet 2025, l'exploitant indique que les mesures d'épaisseur ont été analysées conformément au guide DT94 et conclut à un état des réservoirs compatible avec une poursuite de l'exploitation en toute sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a répondu à la demande formulée dans le précédent rapport en apportant les éléments techniques permettant d'apprécier les critères retenus pour l'analyse des épaisseurs mesurées ainsi que leur compatibilité avec la poursuite de l'exploitation. Les réponses apportées permettent de lever les interrogations formulées par l'inspection concernant l'absence de conclusion explicite dans le rapport d'inspection externe détaillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement de turbine à combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 1-6-1
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations [...] est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection a examiné les conditions dans lesquelles est intervenue la remise en service de la turbine à combustion AG1 à la suite de l'incident technique survenu en 2023.

Par courrier du 22 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux réalisés relevaient d'une opération de maintenance corrective consistant au remplacement à l'identique d'un sous-ensemble de la turbine, sans modification des caractéristiques de l'installation. Il considère en conséquence que cette intervention ne constituait pas une modification notable nécessitant la transmission d'un porter à connaissance.

Lors de la visite du 15 avril 2026, l'exploitant a confirmé cette position et apporté des précisions sur les circonstances de l'intervention.

L'inspection relève que cette intervention n'a pas fait l'objet d'une information préalable de l'administration. Les échanges intervenus depuis l'inspection de juin 2025 ont toutefois permis de rappeler à l'exploitant la nécessité d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de transmettre un porter à connaissance préalablement à la réalisation de modifications ou d'interventions susceptibles d'avoir une incidence significative sur les conditions des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et des échanges intervenus lors de l'inspection, ce point n'appelle pas de suite particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Durée de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 6-1
Thème(s) : Situation administrative, nombre d'heures de fonctionnement de la TAC équivalent pleine charge
Prescription contrôlée : Le nombre d'heure de fonctionnement de la TAC est limité à 1500 h par an à équivalent pleine charge.
Constats : L'inspection a examiné les modalités de suivi de la durée de fonctionnement de la turbine à combustion AG1. Par courrier du 22 juillet 2025 (réf. NDF/LNA/25004), l'exploitant a précisé que les heures équivalentes pleine charge constituent un indicateur technique tenant compte du niveau réel de sollicitation de l'équipement et ne correspondent pas à une durée effective de fonctionnement de l'installation. Il a également indiqué que cet indicateur est principalement utilisé dans le cadre du suivi de l'exploitation et de la maintenance de la turbine. Par ailleurs, le bilan environnemental 2025 présente plusieurs indicateurs relatifs à l'exploitation de l'installation, notamment son taux de disponibilité annuel. Toutefois, le nombre réel d'heures de fonctionnement de la turbine au cours de l'année n'y est pas explicitement mentionné. L'inspection considère que les explications apportées par l'exploitant permettent de répondre aux interrogations formulées lors de la précédente inspection concernant la notion d'heures équivalentes pleine charge. Afin d'améliorer la lisibilité du suivi de l'exploitation de l'installation, l'inspection invite toutefois l'exploitant à faire figurer dans les prochains bilans environnementaux le nombre réel d'heures de fonctionnement annuel de la turbine à combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de suite particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article 1-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Respect des concentrations et flux autorisés
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2026, l'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance de l'année 2025 ainsi que les actions engagées avec le constructeur General Electric afin d'améliorer les performances environnementales de l'installation. L'exploitant indique que les optimisations réalisées ont permis un retour à la conformité des émissions de NOx et de poussières au cours du second semestre 2025. La présentation réalisée lors de la visite fait notamment état de concentrations inférieures aux valeurs limites réglementaires entre mai et décembre 2025, à l'exception d'un dépassement ponctuel lié à la dégradation de certains composants internes de la turbine, ayant conduit à son arrêt le 9 décembre 2025.

Par courrier du 27 avril 2026 (réf. NDF/LNA/26003), l'exploitant sollicite la levée de la mise en demeure. Il estime que les actions engagées ont permis de rétablir la conformité de l'installation et que les dépassements observés antérieurement résultaient principalement de conditions particulières d'exploitation à faible charge ainsi que d'un événement technique ponctuel survenu en décembre 2025.

L'inspection relève toutefois que la turbine est à l'arrêt depuis le 9 décembre 2025 et qu'aucun résultat d'autosurveillance n'a pu être présenté à la suite d'une remise en service de l'installation.

Dans ces conditions, les éléments transmis ne permettent pas de démontrer durablement le respect des prescriptions de la mise en demeure dans des conditions normales d'exploitation. L'inspection considère, en conséquence, que les conditions permettant la levée de la mise en demeure du 20 août 2025 ne sont pas réunies à ce stade.

La mise en conformité pourra être réévaluée lors de la remise en service de la turbine, sur la base des premiers résultats d'autosurveillance attestant du respect des valeurs limites d'émission applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les premiers résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques après remise en service de la turbine à combustion, accompagnés d'une analyse de conformité aux valeurs limites d'émission applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Constats :

L'inspection a examiné les conditions de validation et d'exploitation des données d'autosurveillance des émissions atmosphériques de la turbine à combustion AG1.

Par courrier du 22 juillet 2025 (réf. NDF/LNA/25004), l'exploitant a indiqué que les systèmes de mesure en continu font l'objet des opérations d'assurance qualité prévues par la norme EN 14181. Il précise notamment que les analyseurs installés sont certifiés QAL1, que les opérations de QAL2 sont réalisées par un organisme accrédité et que les contrôles périodiques prévus dans le cadre de l'AST sont effectués conformément à la réglementation applicable.

L'exploitant indique également que les données utilisées pour l'évaluation de la conformité des émissions font l'objet de règles internes de validation tenant compte des périodes effectives de

fonctionnement de l'installation.

Lors de la visite du 15 avril 2026, l'exploitant a confirmé ces éléments et présenté les résultats d'autosurveillance utilisés pour l'établissement du bilan des émissions atmosphériques de l'année 2025.

L'inspection prend acte des éléments transmis par l'exploitant concernant l'organisation de son dispositif d'autosurveillance et les modalités de validation des données utilisées pour l'évaluation de la conformité des émissions atmosphériques.

Toutefois, compte tenu de l'arrêt de la turbine à combustion depuis le 9 décembre 2025 et de l'absence de données acquises depuis sa remise en service, l'inspection considère qu'un examen plus approfondi des modalités d'application des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pourra être réalisé à l'occasion d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de suite particulière.

Type de suites proposées : Sans suite